



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 18537

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable au rachat d'une entreprise par ses salariés (RES). Pour les opérations réalisées entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991, l'article 220 quater A.I. du code général des impôts prévoit que : « La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés du au titre du même exercice par la nouvelle société ; l'excédent est remboursé à la société. Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées du mois qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I. » Selon les informations qu'il lui a été donné de recueillir, l'avantage fiscal serait perdu en cas de renégociation du prêt. Cette reprise paraît rigoureuse à l'excès. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revenir sur cette modalité d'application de la fiscalité prévue par le RES.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 220 quater A du code général des impôts, pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Les intérêts des emprunts ayant fait l'objet d'une renégociation ne devraient pas être retenus pour la détermination du crédit d'impôt. En effet, ils doivent être regardés comme de nouveaux emprunts, que leur modification soit réalisée par voie d'avenant au contrat de prêt initial ou par un nouveau contrat de prêt. En conséquence, ils ne répondent plus à la condition d'avoir été contractés l'année de la création de la société constituée en vue du rachat. Toutefois, le maintien dans l'assiette du crédit d'impôt des intérêts de ces emprunts, qui remplissent les conditions de durée et de taux fixées au quatrième alinéa du d du II de l'article 220 quater A déjà cité, est admis si leur modification n'a pas pour effet de prolonger la durée des emprunts initiaux et n'entraîne pas un coût supplémentaire pour le Trésor.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18537

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4723

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 72